


<p>COMMUNE DE OUAGADOUGOU</p> <p>-----</p> <p>MAIRIE</p> <p>-----</p> <p>CABINET</p> <p>-----</p>		<p>BURKINA FASO</p> <p>-----</p> <p>UNITE-PROGRES-JUSTICE</p>
--	---	---

ARRETE N° 2020.156 CO/M/CAB/portant réglementation de la publicité
dans la commune de Ouagadougou

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE OUAGADOUGOU

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019, portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004, portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- Vu la loi n°80-2015/CNT du 23 novembre 2015 portant règlementation de la publicité au Burkina Faso ;
- Vu le décret n° 2017-0458/PRES/PM/MCRP/MINEFID/MCIA portant définition des conditions et des règles applicables à l'exercice des professions publicitaires ;
- Vu l'arrêté n°2014-090/CO/CAB du 13 octobre 2014 portant règlementation de la publicité dans la commune de Ouagadougou ;
- Vu l'arrêté n°2014-091/CO/CAB du 13 octobre 2014 portant cahier des charges relatif à l'exploitation de la publicité dans la commune de Ouagadougou ;
- Vu l'arrêté n°2017-107/CO/M/SG du 18 août 2017, portant organisation des services de la mairie de Ouagadougou et ses modificatifs ;
- Vu le procès-verbal de la mise en place des organes de la commune de Ouagadougou en date du 18 juin 2016 ;

ARRETE



TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES ET DES DEFINITIONS

CHAPITRE I : CHAMPS D'APPLICATION

Article 1 : Le présent arrêté détermine les zones de publicité et fixe les règles applicables à l'exploitation du territoire communal à des fins publicitaires qu'elle soit à but commercial ou non, afin de :

- lutter entre autre contre l'occupation anarchique ou illégale du domaine public ;
- préserver et améliorer le cadre esthétique de la commune.

Article 2 : Les présentes dispositions s'appliquent à tout dispositif publicitaire qui, sur le territoire de la commune, est implanté sur une dépendance du domaine public, sur un immeuble ou sur une parcelle privée, dès lors qu'il est visible d'une voie ouverte à la circulation publique.

La voie ouverte à la circulation publique est entendue comme étant la voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pieds ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Est également concernée, la publicité sonore, la publicité audiovisuelle ou tout dispositif publicitaire se rapportant directement à une action humaine ou à tout engin roulant, volant ou servant à la navigation sur les eaux intérieures.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux dispositifs situés à l'intérieur du local, sauf si ces dispositifs sont visibles de l'extérieur et ont un but publicitaire.

Article 3 : les annonceurs et les régies publicitaires sont assujettis au paiement annuel de la taxe sur la publicité aux taux fixés par délibération du conseil municipal.

CHAPITRE II : DEFINITIONS

Article 4 : Constitue une opération de publicité :

- toute inscription, forme, image, ou son, destinés à informer le public ou à attirer son attention sur une marque, un produit ou un service ;
- tout dispositif dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes, images ;
- toute exposition publique à but publicitaire.

Article 5 : L'annonceur est la personne physique ou morale à l'initiative de laquelle des messages publicitaires sont produits et émis et qui en assure le financement et la responsabilité.

Article 6 : Est considérée comme régie publicitaire, toute agence qui assure en exclusivité l'exploitation de support publicitaire, en qualité de mandataire ou de propriétaire.

L'afficheur en publicité est une régie publicitaire qui pose, exploite, gère et conserve des affiches publicitaires sur des emplacements réservés pouvant se présenter sous la forme d'un réseau d'affichage par panneau ou de tout autre type d'espace ou support dont il est propriétaire ou locataire.

Article 7 : Constitue un dispositif publicitaire, tout support dont l'objet est de recevoir un message publicitaire fait sous forme d'inscription, d'image, de dessin, de photo destiné à informer le public ou à attirer son attention dans un but commercial ou non.

Article 8 : La pré-enseigne est toute inscription, forme ou image dont, la superficie est inférieure ou égale à un (1) mètre carré, indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ou signalant une manifestation de courte durée.

L'enseigne publicitaire est toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce à but commercial ou non.

L'enseigne n'est pas publicitaire lorsque sa superficie est inférieure ou égale à 1 mètre carré.

Article 9 : Le mobilier urbain se définit comme tout dispositif ayant un caractère d'utilité publique qui peut supporter de la publicité.

Article 10 : La publicité temporaire est toute publicité dont la durée maximale n'excède pas trois (03) mois et portant sur un événement ponctuel (fêtes de bienfaisance, galas, manifestations sportives ...) qui se déroule sur une période maximale de trois (03) mois.

Article 11 : La publicité à support mobile concerne tout dispositif publicitaire apposé sur un véhicule (engin muni de moteur), une embarcation, un aéronef servant au transport ou tout engin roulant.

Article 12 : La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. La publicité numérique est une sous-catégorie des publicités lumineuses qui reposent sur l'utilisation d'un écran. La publicité numérique peut être de trois (3) sortes :

- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan, ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, etc.) ;
- images fixes (défilement d'images fixes) ;
- vidéos.

TITRE II : LA DETERMINATION DES ZONES DE PUBLICITE

Article 13 : Il est créé dans la commune de Ouagadougou, les zones de publicité ci-après :

- des zones de publicité autorisée dites zones vertes ;
- des zones de publicité restreinte dites zones oranges ;
- des zones de publicité interdite dites zones rouges.

CHAPITRE I : DES ZONES DE PUBLICITE AUTORISEE

Article 14 : L'implantation de tout dispositif publicitaire et l'exercice de la publicité sonore dans ces zones sont soumis à des prescriptions fixées par le maire de la commune.

Article 15 : Les zones de publicité autorisées dites zones vertes sont :

- les grandes artères de la commune, excepté les zones réservées à l'administration publique ;
- les zones commerciales : celles-ci sont définies par le maire de la commune ;
- les axes routiers reliant la commune de Ouagadougou dans ses limites territoriales aux communes environnantes ;
- les alentours des stades, des complexes sportifs, ainsi que toutes les zones déclarées zones vertes par le maire ;
- les grands ronds-points et carrefours de la commune.

Au niveau des grands carrefours et ronds-points, ne sont autorisés que des panneaux électroniques ou éclairés d'une superficie maximale de trente-six mètres carrés (36 m²), soit neuf mètres sur quatre (9 m x 4 m) en mode paysage avec une garde au sol de 3 mètres de hauteur.

Article 16 : La mairie procédera au mois de janvier de chaque année à la publication des zones disponibles pour l'implantation des panneaux publicitaires par voie de presse sur son site web.

Toutefois, certaines zones potentielles qui ne figurent pas sur la liste publiée par la mairie et qui ne sont pas des zones de publicité interdite ou restreinte peuvent faire l'objet de demande exceptionnelle par des régies publicitaires.

Le fichier publicitaire des régies sera mis sur le site web de la mairie pour consultation.

Article 17 : Sur des immeubles et dans les zones et lieux où la publicité est autorisée, l'autorité municipale peut prévoir des dérogations relatives aux dispositifs publicitaires pour des besoins sécuritaires, d'harmonie ou d'esthétique.

Article 18 : Sont également régies par les dispositions de l'Article 15 ci-dessus, les affiches ou banderoles temporairement apposées sur les immeubles et supports annonçant :

- des manifestations politiques, religieuses, sociales ;
- des opérations ayant lieu dans les immeubles sur lesquels elles sont apposées ;
- des affiches ou banderoles dont la dimension ne saurait dépassée deux mètres carrés (2 m²).

Article 19 : Dans les zones où la publicité est admise, l'autorité municipale détermine les emplacements destinés à l'affichage publicitaire, à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations à but non lucratif.

Des panneaux seront confectionnés et implantés par la mairie en ces lieux destinés à l'usage des annonceurs cités au précédent paragraphe.

Hormis les taxes communales, aucune redevance n'est perçue à l'occasion de cet affichage.

Toutefois, l'autorisation d'afficher et l'exemption du paiement de la taxe sur la publicité par les associations à but non lucratif feront l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le maire.

Article 20 : Dans les limites autorisées par le maire de la commune, la publicité doit satisfaire aux prescriptions prévues dans le cahier des charges et qui précisent les caractéristiques des supports et les conditions d'exploitation.

Article 21 : Nul ne peut apposer des affiches, banderoles ou enseignes sur un immeuble ne lui appartenant pas sans l'autorisation écrite du propriétaire dudit immeuble jointe à sa demande.

Cette autorisation écrite, fixant la durée de la publicité et les conditions de sa mise en œuvre, doit faire l'objet de l'agrément de l'Autorité Municipale, sans préjudice des dispositions nationales en vigueur.

Cette autorisation doit prévoir que, dans les quinze (15) jours qui suivent son expiration, l'emplacement loué sera débarrassé et remis en état par l'afficheur.

Faute d'enlèvement des dispositifs d'affichage et de remise en état des lieux dans les délais prescrits, l'afficheur pourra y être contraint par l'Autorité Municipale. Cette remise en état est faite aux frais de l'afficheur.

Article 22 : La publicité sur les engins roulants est subordonnée à autorisation préalable, et dans les conditions prévues par le cahier des charges.

Tout propriétaire d'engins roulants assujettis à la taxe sur la publicité doit faire une déclaration de ses engins auprès des services techniques compétents au plus tard le 31 janvier de chaque année afin de permettre l'établissement des titres de recettes.

Toute nouvelle acquisition d'engins roulants en cours d'année fera l'objet d'une déclaration auprès des services compétents de la mairie.

Toutefois, les véhicules de l'Etat et ses démembrements ne sont pas concernés par cette disposition.

CHAPITRE II : DES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

Article 23 : Les zones de publicité restreinte dites zones oranges sont des zones où la publicité peut être autorisée par la mairie à la demande des régies. Il s'agit :

- des zones résidentielles ;
- des zones des échangeurs ;
- des îlots ;
- des terre-pleins centraux des chaussées à double voie sur lesquels peuvent être implantés des sucettes, des oriflammes accrochées aux poteaux d'éclairage public et des mâts drapeaux ;
- les terre-pleins ou espaces verts situés au centre des grands ronds -points de la commune ;
- des jardins et espaces verts ainsi que toutes zones déclarées zones oranges par la mairie.

CHAPITRE III : DES ZONES DE PUBLICITE INTERDITE

Article 24 : Les zones de publicité interdite dites zones rouges sont des lieux où l'implantation de panneaux publicitaires, l'apposition d'affiches et banderoles est strictement interdite.

Il s'agit :

- des zones réservées à l'administration publique sauf les panneaux érigés par l'Etat et ses démembrements à des fins d'information ou d'indication de leurs services au public ;
- des zones et sites protégés ;
- des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque ;
- des feux tricolores ;
- des panneaux de signalisation routière, ferroviaire ou aéronautique ;
- des poteaux de transport et de distribution électrique ;

- des poteaux de télécommunication ;
- le long des murs des établissements scolaires, des murs des hôpitaux et autres centres de santé ;
- le long des murs des cimetières ;
- des monuments.

Aucune dérogation n'est possible en ces lieux sus-indiqués.

Article 25: La publicité sonore est interdite à proximité :

- des établissements hospitaliers (districts sanitaires, maternités, dispensaires, hôpitaux, etc.) ;
- des lieux de culte pendant les offices ;
- des établissements universitaires, scolaires, préscolaires et administratifs pendant les heures d'ouverture des classes et des bureaux.

Lorsqu'elle est faite dans les zones vertes, la publicité sonore ne doit pas causer une gêne pour le voisinage en raison de son agressivité, son intensité et sa durée. Elle ne doit pas également constituer un trouble pour le repos ou la tranquillité.

Article 26 : L'implantation des pré-enseignes sur les abords des chantiers ou les voies d'accès qui sont destinées à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou sur les obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés, peut être autorisée à titre exceptionnel, dans les zones visées à l'article 23 ci-dessus.

TITRE III : DES CATEGORIES D'AFFICHAGE PUBLICITAIRE

Article 27 : L'affichage publicitaire est la publicité effectuée au moyen de supports statiques, mobiles, spectaculaires ou en volume sur lesquels sont apposés, diffusés, projetés et représentés des images et messages fixes, mobiles, sonores, par voie d'impression, de décoration, de calligraphie, de spots et d'animation.

CHAPITRE I : DES PANNEAUX PUBLICITAIRES

Article 28 : Les panneaux publicitaires routiers ont une surface de douze mètres carrés (12 m²) au minimum et de soixante mètres carrés (60 m²) au maximum.

Leur hauteur au-dessus du sol est de deux mètres (2 m) au minimum et de huit mètres (8 m) au maximum.

Les panneaux muraux ont une surface minimale de six mètres carrés (6 m²).

Leur hauteur au-dessus du sol est d'au moins deux virgule cinq mètres (2.50 m).

Article 29 : Les panneaux publicitaires routiers sont fabriqués avec des matériaux qui résistent aux intempéries et sont embellis de cadres ou de moulures. L'utilisation du bois et matériaux précaires est interdite.

Les panneaux publicitaires routiers sont fixés sur des supports calculés pour résister efficacement aux conditions climatiques.

Les supports sont complétés de moulures d'habillage leur donnant une présentation finie.

Les affiches et l'encre utilisées doivent être de nature à respecter et à ne pas polluer l'environnement.

Article 30 : Il est strictement interdit la pose de panneaux mobiles sous forme d'affiches ou de bâches publicitaires dans la commune.

Article 31 : Sont désignées grandes artères, les voies ouvertes à la circulation automobile, bitumées ou non, ayant une largeur d'au moins six (6) mètres.

Sont autorisés le long de ces artères et ce, pour des raisons d'harmonie et d'esthétique, seuls les panneaux ayant une superficie de douze mètres carrés (4mx3m), une hauteur sol-base panneau de deux mètres (2 m) en mode paysage.

Pour les panneaux de plus de douze mètres carrés (12 m²) la garde au sol doit avoir un minimum de quatre mètres et demi (4,5 m). Ils sont fixés aux intersections.

La profondeur du sous-sol pour l'implantation des panneaux sera déterminée en fonction de la nature du terrain.

La distance séparant deux (02) panneaux est d'au moins de cinquante mètres (50 m). Cette distance se mesure entre les éléments les plus proches du piétement du dispositif d'affichage. Lorsque deux (02) emplacements sont situés de part et d'autre d'une limite séparative de propriété ou à un carrefour et rond-point, ils peuvent être installés à moins de cinquante mètres (50 m) l'un de l'autre.

Dans ce cas, ils sont séparés l'un de l'autre par un obstacle visuel ou par une voie.

Article 32 : Les panneaux publicitaires, lorsqu'ils sont apposés sur un mur, doivent comprendre un support intermédiaire entre le mur et la publicité.

Ils doivent en outre être complétés par des moulures d'encadrement donnant à la publicité une présentation finie.

CHAPITRE II : DU MOBILIER URBAIN

Article 33 : Le mobilier urbain, installé sur le domaine public routier dans l'emprise des grandes artères, terre-pleins, contre-allées et bretelles, rues principales et voies de desserte de la commune, peut à titre accessoire supporter de la publicité.

Article 34: Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de deux mètres et demi carrés (2,5 m²), sans que la surface totale de la publicité excède deux mètres et demi carrés (2,5 m²) par tranche entière de cinq mètres et demi carrés (5,5 m²) de surface abritée au sol.

L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.

Article 35 : Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de deux mètres et demi carrés (2,5 m²), sans que la surface totale de la publicité n'excède six mètres carrés (6 m²).

L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.

Article 36 : Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que des annonces de spectacles ou de manifestations économiques, sociales, culturelles et sportives.

Article 37 : La hauteur au-dessus du sol du mobilier urbain ne doit pas excéder trois (03) mètres. La saillie des mobiliers urbains par rapport à la verticale élevée à l'aplomb de la bordure de la chaussée est au minimum de zéro virgule soixante-dix centimètres (0,70 m).

CHAPITRE III : DES ENSEIGNES PUBLICITAIRES ET DE LA PUBLICITE LUMINEUSE

Article 38 : Il est reconnu trois (03) sortes d'enseignes :

- l'enseigne plate, qui est une enseigne sans épaisseur mesurable telle que l'ouvrage de peinture, découpage transparent, etc.
- l'enseigne parallèle, qui est une enseigne saillante dont la plus grande dimension horizontale est parallèle au mur de façade qui la supporte ;
- l'enseigne perpendiculaire, qui est une enseigne saillante dont la plus grande dimension horizontale est perpendiculaire au mur de façade qui la supporte.

Article 39 : Les enseignes plates peuvent être disposées sur la surface des constructions dans le respect des normes techniques et des droits des colocataires.

Article 40 : Les enseignes parallèles, fixées à moins de sept mètres (7,00 m) de hauteur au-dessus du sol ne peuvent dépasser la saillie permise pour les ouvrages fixes, telle qu'elle est déterminée par les règlements de construction.

Au-dessus de sept (7,00 m) mètres, elles peuvent être installées sur les murs de façade avec une saillie ne dépassant pas celle permise pour les ouvrages fixes et sur ceux-ci avec une saillie de dix centimètres (0,10 m).

Elles ne doivent pas dépasser en hauteur et en dimension les ouvrages qui les supportent.

Article 41 : Les enseignes perpendiculaires sont interdites au-dessous de deux mètres virgule cinquante (2,50 m) de hauteur au-dessus du sol.

Entre deux mètres virgule cinquante (2,50 m) et trois mètres (3m) de hauteur au-dessus du sol du trottoir, elles ne doivent pas saillir plus de zéro virgule quatre-vingt mètres (0,80 m).

Au-dessus de trois mètres (3m) de hauteur, leur saillie ne peut excéder le dixième (1/10) de largeur de la rue ou du prospect avec un maximum de deux mètres (2m).

Leur largeur doit être au plus égale à zéro virgule trente centimètres (0,30 m) pour les enseignes non lumineuses et zéro virgule quarante centimètres (0,40 m) pour les enseignes lumineuses.

Leur hauteur totale ne doit pas dépasser huit mètres (8m).

Article 42 : Les dispositifs de publicité lumineuse et les enseignes lumineuses portant des textes ou des motifs figurés peuvent être autorisés sur les murs des constructions et au-delà jusqu'à une limite de cinq mètres (5m) au-dessus du point le plus élevé de la toiture de l'immeuble considéré, et ce dans les conditions ci-après :

- les supports des dispositifs doivent présenter un minimum de visibilité de jour ;
- il ne peut être établi qu'un seul dispositif sur une même toiture sauf si les dispositifs sont séparés de dix mètres (10m) au moins ; les dispositifs sont établis à cinq mètres (5m) au moins du bord mitoyen

Article 43 : Toute installation de publicité lumineuse est dotée si nécessaire d'un dispositif antiparasite destiné à la protection des réceptions en radiodiffusion et en télévision, et absolument munie d'un système de sécurité pour la protection électrique et des aéronefs dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Tout dispositif de publicité lumineuse qui vient prolonger la hauteur de l'immeuble qui le supporte à cinquante mètres (50m) et plus du sol est doté de balises lumineuses de sécurité pour les aéronefs.

CHAPITRE IV: DES DISPOSITIFS DE PUBLICITE TEMPORAIRES

Article 44: Sont considérés comme dispositifs de publicité temporaires :

1) les enseignes, pré-enseignes ou banderoles qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, touristique ou des opérations exceptionnelles dont la durée n'excède pas trois (03) mois ;

2) les enseignes, pré-enseignes ou banderoles qui signalent des travaux publics et des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou de vente et des opérations de location ou de vente de fonds de commerce, sont installées pour une durée n'excédant pas trois (03) mois.

Article 45 : Les dispositifs de publicité temporaires doivent être conçus avec des matériaux non dangereux pour l'environnement. Ils doivent être maintenus en état de propreté. Ils peuvent être installés trois (03) semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'ils signalent. Ils sont retirés une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

CHAPITRE V: DE LA PUBLICITE A SUPPORTS MOBILES

Article 46 : Des véhicules terrestres peuvent être utilisés ou équipés essentiellement à des fins publicitaires.

Sauf autorisation spéciale du maire donné dans les conditions prévues au titre IV du présent Arrêté, ces véhicules ne peuvent stationner durant plus d'une (01) heure, dans les lieux interdits à la publicité en application des dispositions du présent Arrêté.

Article 47 : L'utilisation d'aéronef pour les services de publicité est soumise à la réglementation en vigueur en matière d'aviation civile.

TITRE IV : DE LA PROCEDURE D'OCTROI DES AUTORISATIONS

Article 48: L'implantation de dispositifs d'affichages n'est autorisée qu'aux régies et aux agences de communication légalement installées et reconnues dont l'activité principale est la communication publicitaire.

Article 49 : Toute régie publicitaire désirant :

- implanter un panneau d'affichage, une enseigne publicitaire ;
- apposer des affiches publicitaires ou non ;
- poser des banderoles ;
- faire de la publicité sonore ;

doit adresser au maire de la commune une demande d'autorisation prévue à cet effet.

Cette demande doit être accompagnée pour la première fois des pièces suivantes :

- la copie du registre de commerce ;
- la copie de la déclaration d'existence ;
- l'identité et l'adresse du demandeur ;
- l'objet de la demande ;
- le nombre (panneaux ou banderoles) ;
- la superficie ;
- la durée ;
- les emplacements sollicités ;
- la ou les langue (s) en ce qui concerne la publicité sonore.

Cette demande doit être revêtue d'un timbre communal dont le coût est de :

- cinq mille (5.000) francs CFA par dispositif à implanter en ce qui concerne les panneaux d'affichage ;
- mille (1.000) francs CFA en ce qui concerne les affiches publicitaires, les banderoles, le branding, les enseignes, les totems et assimilés ainsi que la publicité sonore.

Les services compétents disposent d'un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de réception pour donner une suite écrite aux demandes concernant les panneaux publicitaires et quinze (15) jours pour les autres types de dispositifs publicitaires.

Le défaut de réponse à l'expiration du délai susmentionné équivaut à un rejet de la demande.

Article 50 : Cependant, tout annonceur personne physique ou morale n'est autorisée à implanter que les pré-enseignes, enseignes et panneaux d'indication, les banderoles et les affiches publicitaires.

En outre, il peut faire de la publicité sonore et des parades publicitaires. Dans ce cas, il doit adresser au maire de la commune une demande d'autorisation revêtue d'un timbre communal de cinq mille (5 000) francs CFA, qui est appréciée dans les mêmes conditions que celle des régies publicitaires.

Les services compétents de la mairie disposent d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de réception pour donner une suite écrite aux demandes.

Le défaut de réponse à l'expiration du délai susmentionné équivaut à un rejet de la demande.

Article 51 : Les panneaux publicitaires doivent comporter les références de la régie publicitaire, ainsi que celles de l'autorisation municipale.

Les panneaux doivent être maintenus en état de propreté constante et les supports régulièrement entretenus.

En cas d'enlèvement d'un panneau, l'afficheur est tenu de remettre en état le site.

Il en est de même pour les panneaux d'indication.

Article 52 : Toute régie publicitaire détentrice d'une autorisation pour implanter des panneaux publicitaires doit souscrire à une assurance responsabilité civile correspondant au nombre de ses panneaux, dès le démarrage des travaux d'implantation desdits panneaux.

Le défaut d'assurance sera sanctionné par la dépose des panneaux qui ne sont pas couverts par la garantie.

TITRE V: DU CONTROLE DE L'EXERCICE DE L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE, DES SANCTIONS ET PENALITES

CHAPITRE I: DU CONTROLE DE L'EXERCICE DE L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE

Article 53 : Dès la constatation par ses services compétents, d'une affiche, d'une image, d'un panneau, d'une enseigne, d'un pré-enseigne ou d'un mobilier urbain irrégulier, le maire de la commune prend un arrêté ordonnant, dans les quinze (15) jours, la suppression du message ou du dispositif et la remise en état des lieux.

L'arrêté est exécutoire dès sa notification à l'afficheur ou l'annonceur responsable du message ou du dispositif irrégulier.

A l'expiration du délai imparti, et si l'auteur de l'affiche, de l'image ou du dispositif irrégulier ne s'est pas exécuté, le maire de la commune fait exécuter d'office les travaux aux frais de l'afficheur ou de l'annonceur responsable du message ou du dispositif irrégulier.

Article 54 : A la requête du Conseil Supérieur de la Communication (C.S.C), saisi par les Ministres chargés des travaux publics ou de l'urbanisme, le maire obtient des afficheurs le démontage immédiat de leurs panneaux dont l'enlèvement ou la suppression serait rendu nécessaire par suite de travaux de voirie ou d'extension d'îlots. L'afficheur procède à ses frais au démontage et à l'enlèvement de ses panneaux et de leurs supports. L'annonceur et l'afficheur ne peuvent prétendre à aucune indemnisation.

Faute d'exécution par l'afficheur, le maire de la commune le fait sans que l'afficheur, l'annonceur et le propriétaire du terrain ne puissent prétendre à un dédommagement.

Article 55 : Le maire de la commune pourra mettre tout afficheur en demeure de démonter les panneaux mal entretenus et de remettre en état les lieux dans un délai de quinze (15) jours à l'expiration duquel leur enlèvement et remise en état sont effectués aux frais de l'afficheur.

Article 56 : Sur requête du Conseil Supérieur de la Communication (C.S.C), saisi par le Ministre en charge des Transports, ou par le Ministre en charge de la Salubrité Urbaine, le maire demande à l'afficheur d'enlever son dispositif de publicité routière qui présente des dangers pour la circulation et de remettre en état les lieux, même en dehors du domaine public routier, dans un délai de quinze (15) jours.

Faute d'exécution par l'afficheur, le maire de la commune le fait sans que l'afficheur, l'annonceur et le propriétaire du terrain ne puissent prétendre à un dédommagement.

CHAPITRE II : DES SANCTIONS ET PENALITES

Article 57 : Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est redevable envers la commune :

- des droits et taxes normalement exigibles, du fait de l'implantation du dispositif publicitaire irrégulier ;
- des coûts supportés par la commune à l'occasion des travaux d'enlèvement du dispositif publicitaire irrégulier et de remise en état du site ;
- d'une pénalité correspondant à cent pour cent (100%) des montants mentionnés aux précédents alinéas.

La commune peut, s'il y a lieu, saisir les tribunaux compétents avec constitution de partie civile, pour obtenir paiement des pénalités susvisées.

La sanction est applicable aussi bien à l'afficheur qu'à l'annonceur pour le compte duquel la publicité irrégulière est réalisée.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 58 : Les régies publicitaires et annonceurs ayant des panneaux, pré-enseignes, enseignes implantés ou apposés sur le territoire communal avant la publication du présent arrêté, disposent d'un délai de trois (3) mois courant à compter de la publication du présent arrêté pour se conformer à la réglementation en vigueur.

Toutefois, les nouvelles demandes doivent se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 59 : A l'expiration du délai évoqué à l'article 58 ci-dessus, les propriétaires des dispositifs publicitaires, après une mise en demeure d'un (01) mois restée sans suite, se verront retirer l'autorisation d'implantation par l'autorité municipale.

La dépose et la mise en fourrière des dispositifs publicitaires seront aux frais de la régie publicitaire ou de l'annonceur sans que cela entraîne le paiement des dommages et intérêts par la commune.

Article 60 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté ° 2014-090/CO/CAB du 13 octobre 2014 portant réglementation de la publicité dans la commune de Ouagadougou.

Article 61 : Le Secrétaire Général de la mairie de Ouagadougou, le Directeur Général de l'Agence du Développement Economique Urbain et le receveur municipal de Ouagadougou sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.



Ouagadougou, le

16 JUL 2020

Armand Roland Pierre BEOUNDE

Officier de l'Ordre national